

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

ENQUETE PUBLIQUE

Mémoire-réponse au procès-verbal de synthèse

Rédigé par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre

(SMABS)

7, place Porte Brault

41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Dossier N°E 210003045

Suivi par Jean-Louis HAYN – Commissaire enquêteur

OBSERVATIONS EMISES PAR UN PUBLIC « CIVIL »**Remarque de Monsieur Guillaume BISSON :**

Constate trop d'eau en hiver, et pas assez l'été dans la Sauldre ; il regrette qu'actuellement la Sauldre ne soit pas plus contrôlée à ses yeux, et demande que cette richesse soit contrôlée. Il constate que la faune et la flore pâtissent de ce manque de contrôle et souhaite que celles-ci soient contrôlées.

Réponse du SMABS :

Le présent contrat territorial a pour objet principal de prendre en compte les phénomènes climatiques, aujourd'hui plus intenses, qui induisent une raréfaction de la ressource en eau en été.

De plus, il intègre la correction des erreurs de gestion due à la réglementation dans les administrations entre les années 50 et 90 (curage, rectification des cours d'eau, recalibrage etc.).

Les travaux auront donc pour objectif d'améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux de la Sauldre et de ses affluents.

Concernant la végétation en bord de cours d'eau, l'article L215-14 du code de l'environnement précise que : « *Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre le bon écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non par élagage ou recepage de la végétation des rives* ».

Le SMABS rappelle que sa mission est d'accompagner les propriétaires riverains pour les aider à répondre à leurs obligations. Un technicien du SMABS est dédié à la surveillance des cours d'eau et reste disponible pour conseiller les propriétaires riverains dans la réalisation de leurs devoirs.

Remarque de Monsieur Jacques BISSON :

*Dans son intervention du 15 avril 2021, Monsieur Jacques BISSON dit cela :
Cela fait plus de 80 ans que je côtoie la rivière la Sauldre, je constate que depuis plus de dix ans, cette rivière a besoin d'être nettoyée en surface : branches, arbres, végétations indésirables comme la jussie etc..., ainsi que le fond qui est envasé à certains endroits. Il est tout à fait normal qu'une rivière mal entretenue comme la Sauldre déborde facilement comme ce fut le cas en juin 2016, la plus grande crue de la commune avec repère entre Romorantin et Pruniers était en 1910 ; celle de juin 2016 a été de 70 cm plus haute ! Je trouve inadmissible que l'administration attende aussi longtemps (5 années) avant de déclencher une enquête publique après tous ces sinistres catastrophiques. Il fallait que les fonctionnaires concernés sortent rapidement leurs bureaux et rencontrent les personnes compétentes sur le terrain, tels que les maires des communes impliquées, les industriels qui travaillent avec la Sauldre, ainsi que les riverains. C'est exactement ce qu'a fait par le passé, notre député et Maire de Salbris Monsieur Roger CORREZE, dont la conclusion a été de nettoyer la Sauldre de Pierrefitte à Selles sur Cher. Les travaux terminés, nous avons constaté immédiatement un grand changement, écoulement plus dense et régulier de notre rivière, mais surtout plus de crues importantes pendant de nombreuses années. A ce jour, cinq ans après, aucune décision prise pour éviter une nouvelle catastrophe, et quelle chance de ne pas avoir eu de grandes précipitations de pluie et prions pour que cela continue !*

Réponse du SMABS :

Concernant la végétation en bord de cours d'eau, l'article L215-14 du code de l'environnement précise que : « Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre le bon écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non par élagage ou recepage de la végétation des rives ».

Le SMABS rappelle que sa mission est d'accompagner les propriétaires riverains pour les aider à répondre à leurs obligations. Un technicien du SMABS est dédié à la surveillance des cours d'eau et reste disponible pour conseiller les propriétaires riverains dans la réalisation de leurs devoirs.

Concernant la prolifération de la Jussie sur la Sauldre, le SMABS prévoit un programme pluriannuel d'arrachage de ces foyers. Par ailleurs, il prévoit également une sensibilisation autour de la gestion de cette plante ainsi que la diffusion des bonnes pratiques pour juguler ces foyers.

Enfin, concernant les crues, les actions sur les milieux aquatiques prévues dans le présent contrat territorial auront des effets positifs sur le risque inondation.

Remarque de Monsieur Michel ROTAT :

Ne se dit pas convaincu par :

- *L'opportunité d'un tel projet ;*
- *Sa déclaration d'intérêt général.*

Il pense que les propriétaires riverains ne sont pas assez écoutés et pense qu'une plus grande écoute de ces partenaires devrait permettre :

- *Un projet mieux compris.*
- *Un meilleur respect du patrimoine.*
- *Une économie de deniers publics.*

Et fait le vœu d'un avis défavorable pour ce dossier.

Réponse du SMABS :

La déclaration d'intérêt générale permet que les travaux puissent être financés par les fonds publics en substitution des obligations des propriétaires-riverain prévues à l'article L215-14 du code de l'environnement qui précise que : « *Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre le bon écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non par élagage ou recepage de la végétation des rives* ».

Il s'agit donc d'une opportunité pour ces propriétaires puisque pour la restauration hydromorphologique le reste à charge est nul.

Par ailleurs, le présent contrat territorial a pour objet principal de prendre en compte les phénomènes climatiques, aujourd'hui plus intenses, qui induisent une raréfaction de la ressource en eau en été. Il intègre la correction des erreurs de gestion due à la réglementation dans les administrations entre les années 50 et 90 (curage, rectification des cours d'eau, recalibrage etc.).

Afin de s'assurer que les travaux réalisés améliorent l'état qualitatif des eaux des indicateurs de suivi seront mis en place tels que l'Indice Poisson rivière (IPR). Ces indices réalisés, par fédération de pêche du 41, tout au long de la réalisation du contrat rechercheront la présence d'espèces particulièrement sensibles à l'état écologique des eaux. Sur les projets analogues à ceux proposés au sein du CTMA menés sur d'autres rivières du département, ces indicateurs ont traduit une amélioration de la qualité de l'eau après travaux.

Concernant la concertation, le SMABS précise qu'il a mis en place des dialogues personnels avec chaque riverain permettant d'expliquer l'opportunité et la consistance des travaux, de prendre en compte les demandes particulières, et de récolter des autorisations de travaux écrites de 90 propriétaires. Elle se poursuivra tout au long de la vie du projet pour permettre la préparation des travaux et que d'autres riverains puissent intégrer le contrat.

Enfin, le SMABS rappelle que les travaux ne seront réalisés au droit de leurs parcelles sans avoir obtenu une autorisation ou sur des parcelles des propriétaires qui n'ont pu être contactés/rencontrés.

DECLARATIONS EMISES PAR UN PUBLIC D'ELUS**Remarque de Monsieur Gérard CHOPIN, Maire de THEILLAY :**

Monsieur Le Maire de THEILLAY se dit :

Totalement opposé à cette dénaturation de l'environnement. Il y a certainement quelques travaux d'entretien à faire sur ces cours d'eau, mais de là à détruire du patrimoine ancestral pour, paraît-il, faire passer les civelles (anguilles) alors que ce poisson, le plus habile de tous, très lesté, rien ne l'arrête pour franchir un obstacle quand il l'a décidé.

Si malheureusement ces barrages venaient à disparaître, suite à la bêtise de l'homme, l'été, les rivières seront à sec : plus de retenue, plus d'eau pour alimenter la faune, les animaux domestiques et les réserves incendie, plus de poissons, de flore. Les retenues sont nécessaires.

Dans les villes ou villages traversés par ces rivières où les déversoirs seront démolis, les clubs de pétanque pourront jouer l'été dans les lits des rivières asséchés par la stupidité de décideurs inconscients.

Ce projet est un scandale écologique.

Pour financer ces travaux, les Communautés de Communes vont créer et prélever un nouvel impôt. J'espère que les contribuables vont se faire entendre pour que ce projet inadapté à la préservation de la nature soit remis en cause. Je crains qu'ils ne se rebellent contre ces dépenses inappropriées et stupides qui vont aboutir à un massacre de la nature.

Si nos ancêtres ont construit des ouvrages d'art sur les cours d'eau, c'est qu'ils avaient un intérêt et représentaient une source de vie pour la faune et la flore.

Comment comprendre ce projet de travaux qui va à contre sens de l'écologie. Détruire les barrages, c'est dénaturer l'environnement, c'est violer la nature. Alors comment expliquer que cette planification respecte l'écologie, l'environnement et le biotope. C'est une ineptie totale. Comment peut-on croire que des personnes soi-disant responsables décident de choses qui vont à l'encontre de ce que préconisent les techniciens de l'irrigation et de l'environnement ?

Il est primordial de stocker l'eau l'hiver pour en disposer l'été : irrigation, réserves incendie, abreuvement des animaux domestiques et faune sauvage.

Comment peut-on accepter de tels projets étudiés par la technocratie dans des bureaux, avec peu de connaissance des pratiques locales ?

Que vont devenir les pêcheurs : plus de barrage, plus de poissons, plus de pêche.

J'espère que le bon sens va l'emporter sur ces idées démagogues si cela va jusqu'à la démolition des retenues d'eau, on devra les reconstruire en s'apercevant qu'une erreur d'appréciation a été commise.

En conclusion, il dénonce un gâchis écologique et financier.

Réponse du SMABS :

Le présent contrat territorial a pour objet principal de prendre en compte les phénomènes climatiques, aujourd'hui plus intenses, qui induisent une raréfaction de la ressource en eau en été.

De plus, il intègre la correction des erreurs de gestion due à la réglementation dans les administrations entre les années 50 et 90 (curage, rectification des cours d'eau, recalibrage etc.).

Les travaux auront donc pour objectif d'améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux de la Sauldre et de ses affluents.

Afin de s'assurer que les travaux réalisés améliorent l'état qualitatif des eaux des indicateurs de suivi seront mis en place tels que l'Indice Poisson rivière (IPR). Ces indices réalisés, par fédération de pêche du 41, tout au long de la réalisation du contrat rechercheront la présence d'espèces particulièrement sensibles à l'état écologique des eaux. Sur les projets analogues à ceux proposés au sein du CTMA menés sur d'autres rivières du département, ces indicateurs ont traduit une amélioration de la qualité de l'eau après travaux.

Concernant le volet relatif aux ouvrages, le SMABS rappelle le classement en Liste 2 (L 214-17 du Code de l'Environnement) de la Sauldre. Il implique l'obligation pour les propriétaires d'aménager les ouvrages ou de mettre en œuvre une gestion permettant d'assurer le transport sédimentaire et la circulation piscicole.

Dans le cadre du contrat territorial, le SMABS a réalisé une étude visant à identifier les différents moyens de restaurer la continuité écologique. Cette étude, dont le coût a été pris en charge par le SMABS, permet aux propriétaires de choisir la nature des opérations à mener au moyen d'avant-projet, dont le coût a également été pris en charge par la collectivité.

De plus, le SMABS assurera la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements ou gestion, qu'après accords écrits des propriétaires, afin de permettre une mutualisation et des économies d'échelles.

Enfin, l'intégration de ces opérations au sein du contrat territorial permettra de lever des financements de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et le Conseil Régional Centre Val de Loire. Le reste à charge pour le propriétaire s'en trouve alors réduit voire même rendu nul.

Remarque de Monsieur Alexandre AVRIL – Maire de SALBRIS, Vice-Président du pays de Grande Sologne, Président de la Communauté de Commune de la Sologne des Rivières :

Monsieur le Président tient tout d'abord à saluer le travail de concertation et de saine pédagogie qui anime le nouvel exécutif du SMABS, sous la conduite de son Président, Monsieur Cédric SABOURDY. Il ressort de nos réflexions et travaux des derniers mois une meilleure compréhension et une plus juste adaptation des opérations projetées aux attentes des élus locaux comme des propriétaires concernés.

Ces opérations décrites dans le dossier de Déclaration d'Intérêt Général au titre du Code de l'environnement, ont d'ailleurs fait l'objet d'une présentation à chaque maire des communes composant le Bassin comme à l'ensemble du Conseil communautaire de la Sologne des Rivières le 9 avril dernier. Des ajustements proposés notamment par les maires de Selles Saint Denis, de la Ferté Imbault et de lui-même ont été pris en compte à ces différentes occasions.

S'agissant des opérations projetées, quoiqu'elles correspondent à des travaux sur la pertinence technique desquels il précise ne pas lui appartenir de se prononcer, mais souhaite attirer mon attention, ainsi que celle du Syndicat, sur les points suivants :

- 1. Une exigence très appuyée à ce que soit scrupuleusement respecté le vœu de concertation avec les propriétaires d'ouvrages concernés par ces travaux, et ce, par opération.*
- 2. Un attachement philosophique et politique à la préservation des seuils et du patrimoine multiséculaire des rivières, notamment des moulins qui servent aussi bien à la régulation des débits qu'à la production d'électricité – potentiels de production d'une énergie verte indispensable à l'avenir.*
- 3. Une contestation de la doctrine de ladite « continuité écologique », surtransposition zélée par l'administration française de la Directive Européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, qui n'en fait portant aucune mention explicite.*
- 4. Une inquiétude suite à de nombreux témoignages concernant des pressions exercées par certains agents de la Police de l'eau, auprès de propriétaires d'ouvrages en vue de leur faire céder leur droit d'eau ou d'obtenir leur consentement forcé à la réalisation de travaux conduisant à la destruction de leur patrimoine, témoignages collectés et documentés.*
- 5. Un soutien à l'amendement N° 1658 présenté à l'Assemblée Nationale de 23 mars dernier dans le cadre de l'examen de la loi portant Lutte contre le dérèglement climatique, dite « Loi Climat », dont il souhaite que son exposé sommaire soit annexé à son courrier dans votre rapport définitif.*

Enfin, en tant que Maire de SALBRIS, il se réjouit de l'opportunité qui lui est laissée de réaliser une expérimentation ainsi qu'une étude sur la possibilité de reconverter le seuil dit de Rivaulde, propriété de la ville, en ouvrage de production hydroélectrique.

S'agissant de barrage de la Cotonnerie, dont les aménagements sont prévus à une phase ultérieure, il précise qu'il sera vigilant à sa préservation comme à sa valorisation dans le cadre de la politique sportive et touristique du territoire.

Réponse du SMABS :

Voir réponse donnée à Monsieur Gérard CHOPIN : Maire de THEILLAY.

En complément, bien que l'objectif du contrat territorial soit la reconquête du bon état écologique des masses d'eau, les membres du COPIL se sont particulièrement attachés à prendre en compte les enjeux patrimoniaux, socio-économiques et les usages autour de l'eau car ils ont été HISTORIQUEMENT construits pour les permettre (production d'hydroélectricité, alimentation de moulins, adduction en eau potable, activités de loisir...).

Ainsi, pour l'ouvrage du site de la Cotonnerie, le SMABS a décidé de financer la totalité des opérations d'aménagement afin de permettre le maintien de l'activité de canoë-kayak. Le SMABS ne sera pas solidaire des pressions exercées par qui que ce soit dans le cadre de la mise en place de ces opérations.

L'objectif est que le propriétaire soit le plus éclairé possible avant de choisir le projet multithématique à mettre en place et ainsi que l'atteinte du bon état écologique ne se fasse pas au détriment des autres enjeux. C'est pourquoi l'essentiel des projets choisis par les propriétaires relatifs ne consistent pas en la démolition de l'ouvrage mais en leur aménagement.

Enfin, le SMABS est particulièrement attentif à l'avis des élus locaux qui connaissent les particularités de leur territoire.

<p><u>Remarque de Monsieur Angel BENITO – Adjoint à l’urbanisme à la Mairie de Salbris :</u></p> <p><i>Lors d’un entretien au cours de ma permanence, Monsieur BENITO est venu me dire en sa qualité d’adjoint au Maire, son opposition aux travaux proposés tant qu’il n’y aura pas une concertation par ouvrage.</i></p> <p><i>En revanche, Monsieur BENITO, n’a pas souhaité annoter le registre déposé en Mairie.</i></p>	<p><u>Réponse du SMABS :</u></p> <p>Voir réponse donnée à Monsieur Alexandre AVRIL, Président de la Communauté de Commune de Sologne des Rivières et Maire de Salbris.</p>
<p><u>Déclaration supposée être émise par la Communauté de Commune « Sologne des Rivières »</u></p> <p><i>Une observation se déclarant venir de la Communauté de Commune « Sologne des Rivières », non signée et sans entête officielle, nous est parvenue en ces termes :</i></p> <p><i>La communauté de Commune « Sologne des Rivières » et ses maires veulent profiter de cette enquête publique pour exprimer leur profond désaccord avec la politique de l’eau telle qu’elle est menée par la DEB, l’Agence de l’Eau Loire Bretagne, la DDT et la police de l’eau (OFB).</i></p> <p><i>La destruction d’ouvrages au nom de la « Continuité écologique » (soi-disant pour suivre la Directive Européenne 2000-60 dite DCE, où le mot continuité n’est pas cité une seule fois), menée de façon autoritaire, avec l’argent public, est inacceptable.</i></p> <p><i>En effet, les conséquences de ces interventions sont, le plus souvent, la destruction de la biodiversité et du patrimoine.</i></p> <p><i>Détruire les retenues d’eau, c’est assécher les rivières et les zones humides alors que de sévères périodes de sécheresse ont et vont certainement frapper notre pays.</i></p> <p><i>La sagesse voudrait plutôt que l’on construise des retenues pour tempérer les inondations, les sécheresses et réguler les cours d’eau.</i></p> <p><i>C’est détruire ce que nos anciens ont sagement construit.</i></p> <p><i>C’est comme les talus et les haies qui ont été détruits puis reconstruits avec l’argent public après constatation des conséquences dramatiques de leur arasement pour l’environnement.</i></p> <p><i>La destruction de seuils, c’est aussi détruire indirectement des moulins qui produisent ou pourraient produire de l’électricité verte. 6500 moulins pourraient produire de l’électricité pour un million de foyers.</i></p> <p><i>L’assemblée vient de voter 2 amendements pour interdire la destruction des ouvrages et une commission d’enquête sénatoriale est en cours sur « la continuité écologique ». Un premier rapport, signé par le Sénateur CHEVROLLIER a été rendu le 30 mars dernier condamnant « la continuité écologique destructive ».</i></p> <p><i>Nous condamnons le manque de concertation et de participation des propriétaires.</i></p> <p><i>Ceux-ci, souvent, ne sont pas prévenus.</i></p>	<p><u>Réponse du SMABS :</u></p> <p>Voir réponse donnée à Monsieur Alexandre AVRIL, Président de la Communauté de Commune de la Sologne des Rivières et Maire de Salbris.</p>

Des études sont faites, des photos sont prises, sans autorisation, sans participation des propriétaires, par des techniciens de rivière ou des employés de bureaux d'études.

Aucune enquête d'impact n'est réalisée. Les conséquences peuvent pourtant être catastrophiques, pour la biodiversité et le bâti.

La plupart du temps, les bénéfices annoncés de ces destructions sont infimes, voire inexistantes ou très négatifs.

Des études scientifiques le démontrent.

Nous condamnons la priorité donnée aux arasements.

Nous condamnons le financement de ces destructions, alors que d'autres solutions existent mais sont alors à la charge des propriétaires.

Nous condamnons le fait que si le propriétaire, sous la pression de l'administration et pour des raisons financières, accepte une destruction d'ouvrage, il garde cependant la responsabilité des effets collatéraux de cette destruction.

Nous demandons enfin que la police de l'eau OFB, arrête les menaces et intimidations envers les propriétaires comme cela nous a été rapporté. Cela est indigne de services publics.

Et nous pensons que notre pays, traversant une période extrêmement difficile, les milliards d'euros d'argent public dépensés, pourraient avoir une meilleure utilisation.

OBSERVATIONS EMISES PAR UN PUBLIC DE PROPRIETAIRES**Remarque de Monsieur et Madame FORVEILLE :**

Demander de se rapporter au rapport rédigé par la Mairie de SELLES ST DENIS, en janvier 2015, notamment à ses observations concernant le PPRI de la Sauldre.

Ils demandent de tenir compte du problème du barrage privé du domaine de la Sauldre à SELLES ST DENIS.

Ils s'inquiètent du problème du passage de l'eau sous le pont de la Sauldre à SELLES ST DENIS, qui, actuellement fait fonction de barrage.

Ils souhaiteraient savoir ce que l'enquête résoudra sur ces 3 points.

Enfin, devant la mauvaise pédagogie de ce dossier, ils suggèrent que, quand un tel dossier est mis en ligne, un document de synthèse pédagogique expliquant les enjeux et montrant l'INTERET GENERAL soit d'abord mis en ligne, il pourra ensuite déboucher sur le dossier souvent trop technique.

Réponse du SMABS :

Le SMABS n'a pas connaissance des observations émises en 2015 concernant le plan de prévention du risque inondation de la Sauldre. Le Contrat territorial n'a pas vocation à faire de la prévention contre le risque d'inondation. Toutefois, l'ensemble de l'analyse montre qu'il y aura des effets positifs sur le risque inondation notamment en périodes de crue.

Concernant, le barrage du Domaine de Sauldre à Selles-Saint-Denis, il n'y a pas d'intervention inscrite sur cet ouvrage. Le cas échéant, les futurs aménagements ou interventions sur cette propriété seront concertées et devront être autorisées par le propriétaire avant réalisation.

En 2017, le SMABS a entrepris des travaux consistant à retirer l'ensablement sous l'arche en rive droite. Des agents du SMABS se rendront sur place pour constater les problèmes d'écoulement des eaux évoqués. A l'issue, le SMABS proposera une rencontre à Monsieur et Madame FORVEILLE pour répondre directement à leurs différentes interrogations qui ne trouvent pas réponse au sein de cette DIG.

Enfin, le SMABS prend note de l'intérêt d'un document de synthèse préalable au dossier réglementaire technique qu'il s'attachera à fournir en cas de nouvelle enquête publique.

Remarque de Monsieur Jean LEMAIRE :

Représentant le domaine de FAVEROLLES à LA FERTE IMBAULT

A remarqué que le fossé qui traverse en partie le domaine de FAVEROLLES semble reclassé en petit Méant.

Il souhaite connaître la date, et les critères qui ont permis le reclassement.

Réponse du SMABS :

Le Petit Méant est classé en cours d'eau sur une partie de son linéaire traversant le Domaine de Faverolles à La Ferté-Imbault.

Le SMABS invite Monsieur LEMAIRE a contacté le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher qui sera plus susceptible de le renseigner sur ce classement.

Remarque de Monsieur Alain RICHARD :

Monsieur RICHARD représente GAGNERAUD ENTREPRISE, déclare que le SMABS lui a présenté une étude autour du barrage situé sur son domaine :

- Cette étude comporte 4 solutions chiffrées entre 80 000 € et 230 000 €.
- Le SMABS lui ayant précisé, que seule la destruction du barrage serait prise en charge financièrement par un financement public, il en conclue qu'il est orienté malgré lui, vers la destruction du barrage.
- Il précise qu'un accord avait été conclu entre le SMABS et lui, par un contournement du barrage afin d'établir une passe à poisson.

Réponse du SMABS :

Concernant l'étude, le SMABS rappelle le classement en liste 2 (L 214-17 du Code de l'Environnement) de la Sauldre. Il implique l'obligation pour les propriétaires d'aménager les ouvrages ou de mettre en œuvre une gestion permettant d'assurer le transport sédimentaire et la circulation piscicole.

Dans le cadre du contrat territorial, le SMABS a réalisé une étude visant à identifier les différents moyens de restaurer la continuité écologique. Cette étude, dont le coût a été pris en charge par le SMABS, permet aux propriétaires de choisir la nature des opérations à mener au moyen d'avant-projet, dont le coût a également été pris en charge par la collectivité.

Concernant le projet du barrage du Domaine de Sauldre, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a précisé en comité technique, qu'elle ne pourra financer l'aménagement puisque l'ouvrage n'aurait plus d'autorisation légale depuis 2005. Il n'est pas programmé au sein du contrat territorial.

Toutefois, le financement total de l'effacement d'ouvrage peut créer un biais décisionnel au détriment d'un aménagement. Ce point a été soulevé par le Président du SMABS auprès des services de la Direction Départementale des Territoires lors des réunions relatives à la priorisation des ouvrages pour la continuité écologique du 18 mars 2021 et du 22 avril 2021.

Concernant l'accord conclu avec le SMABS, une étude de faisabilité du possible contournement en amont rive droite du seuil busé par une passe à poisson montre une incompatibilité technique en raison :

- De la faible attractivité du « débit d'attrait » du bras rive droite
 - De la présence de nombreux bras en aval de ce bras rive diminuant encore le « débit d'attrait »
 - De la reconnexion du bras rive droite (environ 250 m en aval du barrage) au cours principal de la Sauldre qui accentue le manque d'attractivité du bras. Les poissons vont avoir tendance à se diriger préférentiellement vers le barrage en raison du plus fort débit dans le cours principal de la Sauldre et du manque de « visibilité » du bras rive droite.
- Enfin, cette solution est considérée comme onéreuse et très technique à mettre en place car elle nécessiterait :
- De réaliser une topographie complète de l'ensemble des bras situés en aval ;
 - De modifier les ouvrages déjà en place.
 - De créer de batardeau sur les bras annexes afin de concentrer les écoulements dans le nouveau bras d'écoulement préférentiel.

<p><u>Remarque de Monsieur Charles – Hubert DE BRANTES :</u></p> <p><i>Déplore que le président du syndic du château de Rivaulde n'ait pas été contacté par les services de l'enquête (le SNABS), pour ce qui concerne l'ouvrage de la turbine (ancienne centrale électrique alimentant les communs du château).</i></p> <p><i>D'une manière générale, il déplore que les partenaires « de terrain » n'aient pas assez été consultés dans ce dossier, au profit d'experts qui ne sont pas nécessairement des acteurs de terrain.</i></p>	<p><u>Réponse du SMABS :</u></p> <p>Les études et avant-projets ont été réalisés à la demande de la commune de Salbris, propriétaire de l'ouvrage, qui décidera de la possible réalisation des travaux.</p> <p>Le SMABS invite le président du Syndic du Château de Rivaulde à se rapprocher de la mairie pour évoquer avec elle l'avenir de cet ouvrage.</p>
<p><u>Remarque de Monsieur Olric DE BRIEY :</u></p> <p><i>Le rétablissement du bon état écologique des cours d'eau ne dépend pas uniquement de la restauration de la continuité écologique, et en particulier de la destruction des seuils.</i></p> <p><i>Il est impératif de tenir compte des pollution aquatiques chimiques d'origines agricoles (produits phytosanitaires) et urbaine (stations d'épuration).</i></p> <p><i>Les documents préparatoires au CTMA ne comportent pas d'étude des pollution aquatiques, permettant d'identifier les origines de celles-ci et de qualifier et quantifier leurs effets.</i></p> <p><i>Le budget prévu pour la restauration des affluents de la Sauldre paraît particulièrement élevé (plus de 4 millions d'€) et il est permis de s'interroger sur la bonne utilisation des deniers publics.</i></p> <p><i>De plus, il est à redouter que certains travaux de renaturation morphologique, tels que ceux prévus sur la Beauce estimés à plus de 1 million d'€ pour un ruisseau d'une dizaine de kilomètre de long, ne soient pas en réalité qu'une nouvelle artificialisation du cours d'eau.</i></p> <p><i>Le resserrement des sections du lit des cours d'eau en créant des aménagements, n'augmentera pas le débit des affluents de la Sauldre qui reste tributaire du réchauffement climatique et de l'évaporation de l'eau ainsi que de la rétention d'eau causée par les étangs créés depuis la fin de la seconde guerre mondiale.</i></p> <p><i>Les ouvrages anciens ont souvent un faible impact sur la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.</i></p> <p><i>Les effacements d'ouvrages hydrauliques peuvent avoir d'importantes conséquences négatives telles que l'incision des lits, la perte de milieux aquatiques et la destruction de la biodiversité.</i></p> <p><i>Les ouvrages hydrauliques contribuent notamment à la gestion des crues et assècs, à la protection de la biodiversité, à la production d'une énergie verte décarbonée, au maintien d'une économie locale.</i></p> <p><i>La présence de l'anguille a été constatée lors de pêches électriques jusqu'en amont de la confluence entre la Petite et Grande Sauldre, avec des densités faibles en amont de la zone d'étude.</i></p>	<p><u>Réponse du SMABS :</u></p> <p>L'état écologique d'une masse d'eau est caractérisé par la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 selon plusieurs facteurs : les macropolluants (diffus ou ponctuels) ; les nitrates ; les pesticides ; la morphologie des cours d'eau ; les obstacles à l'écoulement ; l'hydrologie.</p> <p>Les pressions morphologiques, les obstacles et les pressions hydrologiques concernent plus de la moitié des masses d'eau. Le SMABS ne détient pas la compétence "La lutte contre la pollution" (Mission n°6 du Grand Cycle de l'Eau, article L 211-7 du Code de l'Environnement).</p> <p>Suite à des erreurs de gestion due à la réglementation dans les administrations entre les années 50 et 90 (curage, rectification des cours d'eau, recalibrage etc.) la pression morphologique est prépondérante sur le territoire. Elle induit une érosion des berges et du lit de la rivière (hiver) qui, combiné au réchauffement climatique, a pour conséquence un étalement de la lame d'eau (printemps et été), favorisant l'évaporation, le développement de micro-organismes ; une perte de vitesse des écoulements limitant la capacité de la rivière à réduire sa température et à oxygéner le milieu.</p> <p>Ainsi, le contrat territorial prévoit de restaurer la morphologie naturelle des cours d'eau en resserrant le lit par la mise en place de banquettes alternées. L'eau retrouverait une dynamique qui oxygénera, rafraîchira (printemps et été) le milieu le rendant moins favorable au développement des micro-organismes et réduira les assècs.</p> <p>Concernant l'étude relative aux ouvrages, chaque avant-projet d'effacement précise les impacts sur l'amont de la rivière. Il est complété par des préconisations de travaux sur la morphologie afin de pallier les conséquences négatives.</p> <p>Le SMABS prendra en considération les évolutions législatives qui pourraient advenir.</p> <p>Concernant les étangs, une étude leur sera dédiée prochainement dans le cadre du Contrat Territorial.</p>

Toutefois, si les ouvrages usiniers constitués par le Moulin des Quatre Roues et Moulin Neuf, présentent des difficultés de franchissement pour l'anguille, la présence de celle-ci en amont de Salbris montre qu'il ne s'agit pas de verrous pour la migration de l'espèce.

Observations concernant le site de Moulin Neuf :

Il est écrit page 103 que « la perte de production liée à la mise en place de la prise d'une ichtyocompatible est estimée à 17.1 MWh par an ».

Cette estimation est manifestement éloignée de la réalité.

Elle est contredite par les données de la production hydroélectrique.

La perte de productible pour les mois de juin, octobre et novembre a été calculée par le bureau d'études ARTELLA en faisant la différence entre une production cumulée actuelle estimée être de 163.2 MWh et une production cumulée projetée estimée être de 146.1 MWh soit 17.1 MWh. Or, la production cumulée des mois de juin, octobre et novembre calculée en moyenne sur les années 2016 à 2019 a été de 31.075 MWh/an et non de 163.2 MWh/an (cf. le document joint qui a été transmis au SMABS).

Par ailleurs, les travaux envisagés sur ce site ne pourront être réalisés dans les conditions décrites page 95 à 106.

En effet, il est exclu pour les propriétaires du site de participer à hauteur de 260 452 € au coût des travaux estimés à près de 490 000 € alors que ceux-ci auraient pour effet l'arrêt de la production hydroélectrique.

Réponse du SMABS :

Concernant la perte de production électrique, le chargé d'étude du cabinet ARTELIA répond :

« L'étude qui a été faite pour estimer les pertes de productible liées à la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible est basée sur l'hydrologie de la Sauldre et en particulier sur les débits moyens mensuels de la station de Selles/Cher (données de 1965 à 2014). Les hypothèses faites concernant les pertes de charges et le rendement de l'installation (comprenant les arrêts inopinés de l'installation) sont plutôt standards par rapport à l'installation et sa vétusté. Les différences observées entre notre étude et la réalité peuvent s'expliquer par :

- *La plage de données : les données de productible sont fournies sur 10 ans, l'étude s'est basée sur 50 ans de données hydrologiques ;*
- *Les hypothèses faites relatives aux pertes de charge et rendement sont sûrement plus conservatrices que la réalité.*

Le but de ce complément était sur la base de calculs simples et d'hypothèses standards d'estimer grossièrement la perte financière par rapport à la situation théorique actuelle. »

Compte-tenu l'activité économique de production d'hydroélectricité, les règles européennes plafonnent le taux de financement public à 60% empêchant possibilités de financement sont réduites en raison de cette activité économique.

Dans l'objectif de maintenir la production d'une énergie renouvelable sur le territoire, le Président du SMABS a proposé au propriétaire de compléter les financements disponibles pour atteindre ce taux maximum autorisé et réduisant ainsi le reste à charge au propriétaire.

Enfin, le Président du SMABS a informé les services de la Direction Départementale des Territoires lors des réunions relatives à la priorisation des ouvrages pour la continuité écologique du 18 mars 2021 et du 22 avril 2021 que les financements actuels relatifs à la continuité écologique peuvent créer un biais décisionnel en faveur de l'effacement qui est finançable en totalité. Il déplorait notamment que cela pouvait inciter certains producteurs d'hydroélectricité (comme c'est le cas au Moulin Neuf) à devoir cesser leur activité économique.

OBSERVATIONS PAR LE PUBLIC SUR LE SUJET DES ETANGS**Remarque de Monsieur Olivier SEMON :**

Concernant la propriété des petites fontaines à Salbris :

1. *Attire l'attention sur la grande qualité de la biodiversité présente sur ces parcelles, notamment sur les étangs dits du Gué et de Fontenelle attestés par les travaux photographiques d'Emmanuelle Roger et Frédéric Dupont, bien connus en Sologne.*

2. *Attire également l'attention sur le rôle essentiel de ces étangs en cas d'incendie de forêt : en effet, leur implantation au centre de la propriété assure une conséquente réserve d'eau pour les combattants du feu et constitue une barrière naturelle contre la progression des flammes qui protège les habitations. En effet, l'essentiel des parcelles de résineux, les plus inflammables, sont localisées au sud de ces étangs, tandis que les habitations se trouvent au nord (voir la carte IGN ci-jointe).*

3. *Cette propriété étant susceptible, dans les prochaines années, d'accueillir une activité agricole, la présence d'étangs est un élément important pour sa concrétisation, tant pour des besoins éventuels d'irrigation que pour le développement de la pisciculture.*

Il se déclare donc en parfait désaccord avec les affirmations trouvées en page 70 du DLE DIG selon lesquelles un grand nombre d'étangs n'auraient plus d'utilité économique, piscicole ou cynégétique.

4. *Ainsi qu'il apparaît en page 81 du DLE DIG « aucune étude préalable n'a encore été réalisée sur ces secteurs. A la suite des investigations et du développement de la concertation avec les propriétaires riverains, le type de travaux pourrait évoluer. Les services de l'État en seront informés ». Il lui semble important de souligner ici la nécessité d'une réelle concertation avec les propriétaires concernés afin d'obtenir leur adhésion au projet.*

Réponse du SMABS :

Le SMABS rappelle, que seule **une étude sur l'impact des étangs est prévue dans le contrat territorial, sans aucune autre action.**

En effet, bien que le bureau d'études ait identifié des dysfonctionnements des cours d'eau dus à la présence des étangs sur le bassin de la Sauldre (environ 3% de l'occupation des sols du territoire), les membres du comité technique ont décidé qu'il était opportun de développer une étude plus approfondie et de ne pas s'en tenir seulement à ce diagnostic.

L'objectif est de développer un espace de concertation entre le comité technique, les associations de propriétaires d'étangs et les propriétaires d'étangs afin d'identifier les actions possibles pour restaurer une dynamique plus naturelle à la rivière.

En complément, le SMABS tient à rassurer les propriétaires d'étang, qu'à l'instar des ouvrages les membres du COPIL se sont particulièrement attachés à prendre en compte les enjeux patrimoniaux, socio-économiques et les usages autour de l'eau car ils ont été HISTORIQUEMENT construits pour les permettre (incendie, préservation biodiversité, activités cynégétiques et piscicoles, ...).

Enfin, le SMABS est particulièrement attentif à l'avis des élus locaux qui connaissent les particularités de leur territoire.

<p><u>Remarque de Monsieur A. AZEMAUD :</u></p> <p><i>Monsieur AZEMAUD estime que :</i></p> <p><i>Ce document est basé sur une étude d'un bureau d'études qui réclame l'effacement de nombreux étangs « un grand nombre d'étangs, qu'ils soient « traditionnels » ou « modernes » n'ont plus l'utilité économique, piscicole ou cynégétique qu'on a pu leur connaître et beaucoup ne présentent aucune valeur économique patente ».</i></p> <p><i>Il estime également que :</i></p> <p><i>Cette étude méconnaît gravement la richesse en biodiversité des milieux aquatiques qui est un élément majeur de l'identité du territoire solognot. Je suis donc en total désaccord sur cette conclusion du cabinet d'étude qui méconnaît gravement la spécificité, la richesse et la diversité de ce territoire rural.</i></p>	<p><u>Réponse du SMABS :</u></p> <p>Voir réponse donnée à Monsieur Olivier SEMON.</p>
<p><u>Remarque de Monsieur Gérard MONOT :</u></p> <p><i>Se dit inquiet sur la possibilité d'arraser des digues d'étangs pour deux motifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Certains étangs sont alimentés par des ruisseaux qui sont secs pendant une partie de l'année (de mai à octobre) EN AMONT DE L'ETANG. Cette suppression sera donc sans effet sur l'écoulement en aval.</i> - <i>En cette période de réchauffement climatique, nous sommes de plus en plus frappés par des épisodes de grandes sécheresses, et donc par conséquence par des risques d'INCENDIES ; or, ces réserves d'eau sont INDISPENSABLES pour la lutte contre le feu.</i> 	<p><u>Réponse du SMABS :</u></p> <p>Voir réponse donnée à Monsieur Olivier SEMON.</p>

Observation portée par une association (le comité central agricole de la Sologne) :

Le comité central de la Sologne m'a préalablement adressé par e-mail, un mail complètement inexploitable, qui ne peut donc pas être pris en compte.

En revanche, il s'est déplacé à ma permanence du 4 mai 2021 à Romorantin, et m'a déposé un courrier dans les termes suivants :

Le CCAS, association créée en 1859 et reconnue d'utilité publique, regroupe plus de 600 adhérents du territoire solognot. Tous sont gestionnaires de l'espace rural et nombreux à être propriétaires d'étangs le plus souvent « traditionnels ». Nous souhaitons à ce titre présenter des observations sur le projet de travaux de restauration de la continuité écologique et d'amélioration de la qualité des masses d'eau du bassin de la Sauldre et de la Rère.

Afin de prévenir toute erreur de diagnostic ou d'affirmations contestables, nous souhaitons exprimer notre opposition au projet d'arasement de nombreux étangs, ainsi cloué au pilori par le rapport du bureau d'études de la Safège : « un grand nombre d'étangs « traditionnels » ou « modernes » n'ont plus d'utilité économique, piscicole ou cynégétique qu'on a pu leur connaître et beaucoup ne présentent aucune valeur écologique patente ».

Ce projet s'il venait à être réalisé porterait une atteinte grave au précieux réservoir de biodiversité que constitue la plupart de ces étangs.

Les Rencontres inter solognotes du 27 avril 2019, organisées par le CCASologne sur le thème de la « biodiversité en Sologne et les relations de l'Homme avec la Nature » en porte témoignage (Annales 2019 du Comité central agricole de la Sologne, enregistrées à la BNP). De nombreux intervenants tous reconnus scientifiquement, sous l'égide de Christian Levêque, Président honoraire de l'Académie d'agriculture de France, ont mis en évidence la richesse, la fragilité et la nécessité d'une biodiversité aquatique pour le territoire solognot.

Sylvain Richier de l'ONCFS, délégation du Val de Loire, affirmait ainsi à ce colloque :

« L'Etang, un milieu artificiel et un réservoir de biodiversité. L'Office National de la Chasse (aujourd'hui OFB) s'intéresse aux étangs piscicoles depuis plus d'une vingtaine d'années, pour leur rôle d'accueil majeur des oiseaux d'eau et plus récemment pour leur rôle reconnu aussi comme réservoirs de biodiversité.

Trois acteurs interviennent autour de ce milieu totalement anthropisé qu'est l'étang : L'agriculteur, le chasseur et le pisciculteur. Si un des acteurs prend le pas sur tous les autres, l'équilibre des écosystèmes de l'étang sera compromis.

Le projet de monter des programmes collectifs est important. L'ONCFS apporte son appui à des initiatives privées encourageantes. Une liaison existe depuis longtemps avec les techniciens de la Fédération des Chasseurs. Le CRPF, animateur de Natura 2000 Sologne cherche à développer les contrats Natura 2000 sur les étangs solognots ».

Malgré cela, le bureau d'étude ajoute, sans fondement scientifique, que les étangs seraient responsables d'une évaporation significative de l'eau et réchaufferaient ce qui serait nuisible à la flore et à la faune du cours d'eau en aval. Il est même prétendu que les étangs contribuent à la diffusion d'espèces exotiques dont beaucoup sont devenues invasives (p.77).

A l'encontre de cette théorie erronée, l'Université d'Orléans a réalisé des études statistiques établissant le caractère infondé de ces affirmations qui ne peuvent justifier la destruction des étangs pour conserver de l'eau (travaux de Pascal Bartout, Centre d'études pour le Développement des Territoires et l'Environnement, Université d'Orléans in Annales CCAS. La convergence des études et communications récentes établit de façon suffisamment claire que les étangs correctement entretenus sont un facteur de biodiversité essentiel à l'identité de notre territoire Solognot.

Réponse du SMABS :

Voir réponse donnée à Monsieur Olivier SEMON.

Porter atteinte à cet équilibre fragile nécessiterait, au moins, une étude d'impact préalable de chaque étang concerné afin d'établir que les avantages d'un tel arasement d'étang l'emportent sur sa conservation et son aménagement. Le rapport (p.121) reconnaît que l'impact des étangs sur les cours d'eau est peu connu et admet que les dégâts occasionnés par les travaux sont à prendre en considération (p.136).

L'approche « systématique » adoptée ne permet pas de repérer les problèmes ponctuels existants. Ne tombons pas dans la facilité d'une pensée du « grand chambardement » préconisant de repenser globalement, sans fondement scientifique, tout l'écoulement d'eau du bassin, d'édicter des normes (hauteur acceptable pour les barrages, aménagement pour la mobilité des anguilles...). Ne retombons pas dans les errements de précaution excessifs sur les modifications de digues et de déversoirs au nom de « crues centenaires ».

Ne retombons pas dans le travers d'une idéologie envahissante qui n'hésite pas à nier des données scientifiques et qui a causé dans le passé des déconvenues et parfois des désastres.

Nombreux se souviennent encore des directives sur le recalibrage des rivières !

Ne reproduisons pas les erreurs du passé en décrétant aujourd'hui l'éradication de l'empreinte de l'homme sur la nature, en supprimant des étangs et allant jusqu'à contester leur intérêt pour la biodiversité, et à prescrire la démolition de biefs et de moulins sans évaluation des effets à long terme.

Une approche de terrain aurait en outre le mérite de répondre aux exigences de l'article L.110-1 nouveau du code de l'environnement résultant de la loi du 21 janvier 2021 stipulant que « les espaces, ressources et milieux naturels terrestres... les sites, les paysages, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation ».

Rappelons aussi l'intérêt de ces étangs qui permettent de disposer de nombreuses réserves d'eau pour lutter efficacement contre les incendies de massifs forestiers qui deviennent plus fréquents du fait du réchauffement climatique observé.

Sur le plan d'un financement public à hauteur de 7 millions d'€, interrogeons-nous sur la nécessité de telles dépenses pour résoudre quelques problèmes qui pourraient l'être à moindre coût. Interrogeons-nous sur la nécessité de consacrer 1.3 millions € en « étude, communication, sensibilisation » (p.162) pour convaincre un public dubitatif.

Le comité central Agricole de la Sologne est convaincu que l'Homme a sa place dans la nature et que son interaction raisonnée peut participer à l'enrichissement de la biodiversité. Notre association se tient disponible pour participer à l'élaboration d'un programme de renouveau d'étangs qui, faute de ressources financières suffisantes et d'accompagnement technique pertinent ne sont plus correctement entretenus.

Encore faudrait-il ne pas jeter le bébé avec l'eau du bain ?

<p><u>Observations émises par le commissaire enquêteur :</u></p> <p><i>Beaucoup d'étangs ou plan d'eau sont aménagés dans le lit majeur des ruisseaux (notamment dans les bassins versants de la Sauldre et de la Rère).</i></p> <p><i>Ces étangs ou plan d'eau se sont principalement aménagés dans les zones humides. Ces zones humides sont traditionnellement d'un grand intérêt biologique.</i></p> <p><i>Le stockage de l'eau dans ces étangs ou plan d'eau ne risque-t-il pas de réchauffer l'eau et de l'eutrophiser, perturbant ainsi la diffusion des espèces (plantes, poissons, écrevisses, mammifères) ?</i></p> <p><i>Comment la gestion de ces étangs et plan d'eau est-elle envisagée ?</i></p>	<p><u>Réponse du SMABS :</u></p> <p>Voir réponse donnée à Monsieur Olivier SEMON.</p> <p>En complément, la gestion des étangs et des plans d'eau ne peut être envisagée à ce stade. L'étude prévue au contrat territorial, la comitologie et la concertation des différents acteurs devraient permettre de concilier l'ensemble de ces enjeux.</p>
<p><u>Remarque de Monsieur Arnaud LEROUX :</u></p> <p><i>Madame, Monsieur,</i></p> <p><i>Riverain du cours d'eau « le Riot » à Selles-Saint-Denis, je pense qu'il faut programmer son curage.</i></p> <p><i>Une buse située à l'extrémité sud-ouest de la parcelle AK 351 est quasiment ensevelie, ce qui doit nuire à l'écoulement de l'eau.</i></p> <p><i>Je vous remercie d'accuser bonne réception de ce message et de la suite que vous voudrez bien y donner.</i></p> <p><i>Salutations distinguées</i></p>	<p><u>Réponse du SMABS :</u></p> <p>Les opérations de curage sont soumises aux dispositions prévues à l'article R214-1 du Code de l'Environnement :</p> <p>« 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. »</i></p> <p>Cependant, les travaux de curage, et après une constatation de terrain, ne constitueraient pas la solution idoine.</p> <p>Le SMABS, prend note de cette observation et programmera une rencontre avec le propriétaire de la parcelle AK 351 afin de le conseiller sur le traitement relatif à une buse ensevelie.</p>

A _____ Romorantin-Lanthenay _____, le _____ 19/05/2021

Le Président du SMABS



Cédric SABOURDY